



Séance du 12 décembre 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20181212-2018-568-DE
Date de télétransmission : 13/12/2018
Date de réception préfecture : 13/12/2018

Délibération N° 2018/568

GENERALISATION DU TELETRAVAIL POUR LES AGENTS D'ILE DE FRANCE MOBILITES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
 - VU** le code de l'éducation notamment ses articles L. 124-6 et D. 124-8 ;
 - VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi de titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;
 - VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
 - VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
 - VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 5 et 40 ;
 - VU** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et aux modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
 - VU** l'arrêté du 3 avril 2018 portant application dans les services déconcentrés du ministère du travail des dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- SOUS RESERVE** de l'avis du Comité technique d'Ile de France mobilités ;
- VU** le rapport n°2018/568 ;

CONSIDÉRANT les retours positifs de la phase d'expérimentation et la pertinence de généraliser le télétravail aux agents volontaires dont les missions sont compatibles avec cette modalité d'organisation ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : décide de généraliser le télétravail au sein des services d'Île-de-France Mobilités;

ARTICLE 2 : approuve les principes généraux tels que présentés dans la charte du télétravail annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : précise qu'un agent pourra bénéficier du télétravail au maximum 2 jours fixes par semaine, sous réserve des nécessités de service ;

ARTICLE 4 : précise qu'un manager pourra bénéficier du télétravail sur un forfait d'au maximum 40 jours par an et que ces jours peuvent être fixes ou flottants pour tenir compte des nécessités de service ;

ARTICLE 5 : précise que les agents pratiquant le télétravail depuis leur domicile doivent justifier d'un abonnement internet (box ou téléphonie data) et approuve une prise en charge forfaitaire de cet abonnement dans la limite de 1,50 € net par jour télétravaillé. Le versement interviendra chaque fin de trimestre, après déclaration de l'agent ;

ARTICLE 6 : précise que les agents qui habitent à proximité d'un pôle TSA (Cergy, Evry, Versailles) peuvent, sous réserve des capacités d'accueil, effectuer la demande de télétravailler dans l'un de ces pôles. Dans ce cas, la prise en charge forfaitaire prévue à l'article 4 n'est pas applicable.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE